

Bruxelles, le 23 mai 2019

Avis 2019/09

Rendu d'initiative

Article 109 de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses

Constitution de droits à pension en cas de droit passerelle et de dispense de cotisations

En résumé.....	2
1 Constitution de droits à pension dans le régime des travailleurs indépendants.....	2
1.1 Principe général.....	2
1.2 Période de droit passerelle	3
1.3 Dispense de cotisations.....	3
2 Proposition du CGG	3
2.1 Motivation.....	3
2.2 Principes	4
2.3 Avantage de pension.....	4
2.4 Estimations budgétaires.....	5
2.4.1 Assimilation des périodes de droit passerelle.....	5
2.4.2 Assimilation de 8 trimestres de dispense de cotisations	6

En résumé

Le CGG propose de prévoir à l'avenir des droits à pension pour les trimestres :

- durant lesquels les indépendants bénéficient du droit passerelle;
- qui ont donné lieu à une dispense de cotisations, motivée par des difficultés financières ou économiques temporaires.

La proposition prévoit l'assimilation d'un maximum de 8 trimestres pour les périodes de droit passerelle et/ou de dispense de cotisation. L'assimilation vaut pour le calcul aussi bien des conditions de carrière pour la prise de la pension (anticipée) que du montant de pension (minimum ou proportionnelle). Les périodes seront prises en considération par ordre chronologique. Le calcul des droits de pension pour ces trimestres se fait sur la base du montant du seuil minimum de cotisation pour un indépendant à titre principal d'application l'année où se situe le trimestre assimilé. L'indépendant devra pouvoir recueillir (recevoir) des informations correctes et actualisées sur ces droits à pension tout au long de sa carrière (entre autres via My Pension).

1 Constitution de droits à pension dans le régime des travailleurs indépendants

1.1 Principe général

Dans le régime des travailleurs indépendants, la constitution de droits à pension est subordonnée au paiement effectif de cotisations. On ne pourra constituer des droits à pension pour un trimestre déterminé que si les cotisations sociales afférentes à ce trimestre ont été intégralement¹ payées².

Les indépendants peuvent obtenir une dispense du paiement des cotisations pour certains trimestres. Dans certains cas, un trimestre de dispense peut être assimilé à une période d'activité professionnelle pour le calcul de la pension. Ces périodes sont alors prises en compte pour le calcul de la pension. Il en est ainsi en cas d'octroi d'une dispense pour maladie ou invalidité ou dans le cadre des soins de proximité. Cette possibilité d'assimilation n'est toutefois pas prévue lorsque la dispense est accordée en raison de difficultés économiques ou financières ou dans le cadre du droit passerelle.

¹ Donc aussi bien les cotisations provisoires que les cotisations de régularisation. Une exception existe en cas de dispense pour le supplément de cotisation dû après régularisation. L'indépendant peut alors constituer des droits à pension sur base des cotisations provisoires qu'il a payées.

² Exception : en cas de dispense accordée uniquement sur le supplément de pension dû après régularisation, des droits à pension seront quand même accordés sur la base du montant de la cotisation provisoire payée pour le trimestre en question.

1.2 Période de droit passerelle

Le droit passerelle permet, dans une série de situations très spécifiques, d'assurer une protection aux indépendants qui (contraints et forcés) cessent ou interrompent leur activité professionnelle. La protection prévue comprend une prestation financière mensuelle et permet le maintien des droits aux soins de santé et aux indemnités d'incapacité de travail, pendant une période déterminée. Les trimestres durant lesquels l'indépendant bénéficie du droit passerelle ne sont dès lors pas considérés comme une période d'assimilation entrant en ligne de compte pour la pension.

1.3 Dispense de cotisations

Les indépendants qui se trouvent temporairement dans une situation financière ou économique difficile peuvent demander à être dispensés (en tout ou en partie) du paiement de leurs cotisations provisoires ou du supplément de cotisation après régularisation. Les indépendants maintiennent, pour les trimestres dispensés, leurs droits aux prestations familiales, aux soins de santé et aux indemnités d'incapacité de travail. En cas de dispense, les cotisations sont donc réputées avoir été payées pour les droits sociaux susvisés. C'est ainsi qu'en principe, les trimestres dispensés n'entrent pas en ligne de compte pour la pension, sauf si

- la dispense accordée porte uniquement sur le supplément de pension dû après régularisation. Dans ce cas, des droits à pension seront accordés sur la base du montant de la cotisation provisoire payée pour le trimestre en question.
- l'indépendant paie malgré tout (et donc a posteriori) les cotisations dispensées avant qu'il n'y ait prescription. Dans ce cas, les droits à pension sont maintenus.

2 Proposition du CGG

Le CGG propose de prévoir à l'avenir des droits à pension pour les trimestres :

- durant lesquels les indépendants bénéficient du droit passerelle ;
- qui ont donné lieu à une dispense de cotisations, motivée par des difficultés financières ou économiques temporaires.

2.1 Motivation

Le droit passerelle et la dispense des cotisations en raison de difficultés financières ou économiques sont des dispositifs du statut social permettant de venir en aide aux indépendants qui se trouvent dans une situation de vulnérabilité financière ou économique. Cette proposition du CGG vise à mieux protéger ce groupe d'indépendants. Accorder des droits à pension pour les périodes de droit passerelle et de dispense des cotisations permet non seulement d'étendre la protection prévue, mais aussi d'écartier ce qui pourrait retenir les indépendants d'y avoir recours. En effet, l'absence de droits à pension peut faire en sorte que les indépendants renoncent à recourir aux aides (droit passerelle et dispense des cotisations) que le statut social leur propose dans les situations de difficultés financières ou économiques.

En outre, le fait que le dispositif de protection des indépendants éprouvant des difficultés économiques ne prévoit que le maintien partiel des droits sociaux peut les faire hésiter à se lancer comme entrepreneur indépendant.

2.2 Principes

Le Comité propose concrètement ce qui suit :

- un ensemble de maximum 8 trimestres (complets) d'assimilation avec constitution de droits à pension
- à utiliser pour des périodes de droit passerelle et/ou de dispense des cotisations accordée en raison de difficultés financières ou économiques.
- les périodes susceptibles d'être assimilées seront prises en considération chronologiquement. Cela signifie que l'assimilation s'appliquera aux 8 premiers trimestres de la carrière pour lesquels le droit passerelle et/ou une dispense des cotisations auront été accordés.
- les trimestres d'assimilation entrent en ligne de compte pour le calcul de :
 - la pension minimum et la pension proportionnelle ;
 - la condition de carrière pour la prise (anticipée) de la pension et le montant de pension.
- le calcul du droit à pension pour les trimestres concernés se fait sur la base du revenu minimum servant au calcul des cotisations d'un indépendant à titre principal de l'année dans laquelle se situe le trimestre assimilé.
- l'indépendant doit pouvoir recueillir (recevoir) des informations correctes et actualisées sur ces droits à pension tout au long de sa carrière (entre autres via My Pension).

2.3 Avantage de pension

L'impact de la mesure proposée sur le montant de pension de l'indépendant individuel est le suivant :

- + 235 EUR/an pour les indépendants dont la carrière³ est inférieure à 28 ans et qui, en dépit des 8 trimestres d'assimilation, n'ouvrent donc toujours pas de droit à la pension minimum;
- + 659 EUR/an pour les indépendants dont la carrière⁴ (est au moins égale à 30 ans et qui, en dépit des 8 trimestres d'assimilation, ouvrent donc toujours uniquement un droit à la pension minimum (pas de pension proportionnelle) ;
- + 6.599 EUR/an pour les indépendants qui ont une carrière⁵ de 28 ans et qui, grâce à l'assimilation des 8 trimestres, percevront une pension minimum⁶ ;

³ Avant la prise en compte des 8 trimestres d'assimilation.

⁴ Avant la prise en compte des 8 trimestres d'assimilation.

⁵ Avant la prise en compte des 8 trimestres d'assimilation.

- +6.970 EUR/an pour les indépendants qui ont une carrière⁷ de 29,75 EUR et qui, grâce à l'assimilation des 8 trimestres, percevront une pension minimum. Il s'agit de l'avantage de pension maximal qui peut être obtenu grâce à la mesure.

2.4 Estimations budgétaires

L'Actuariat de la cellule ExperTIZ (DG Soutien et Coordination Politique - SPF Sécurité Sociale) a estimé le coût de l'introduction de la proposition. Etant donné qu'il est impossible d'estimer, sur base des données disponibles, le pourcentage d'indépendants qui bénéficieront à la fois du droit passerelle et de dispenses de cotisations au cours de leur carrière, l'Actuariat de la DG Indépendants a estimé séparément le coût de l'assimilation de 8 trimestres de :

1. droit passerelle;
2. de dispense de cotisations.

Dans les estimations, l'Actuariat:

- ne tient pas compte de l'augmentation possible du nombre de demandes d'octroi de ces aides à la suite de la mesure proposée;
- ignore l'impact sur les pensions anticipées.

Pour calculer le coût de la mesure, il part du principe qu'elle entre en vigueur le 1er janvier 2020.

2.4.1 Assimilation des périodes de droit passerelle⁸

L'Actuariat part :

- du constat que 531 indépendants ont bénéficié du droit passerelle entre le 01/01/2017 et le 01/03/2018, comptabilisant au total 5.901 mois de droit passerelle. Il suppose que ces observations sont représentatives des périodes de droit passerelle sur une année complète.
- des hypothèses suivantes :
 - l'impact financier de l'augmentation prévue du nombre de trimestres de droit passerelle de 4 trimestres à 8 trimestres est faible vu que les indépendants n'ont droit qu'à 4 trimestres d'allocation par événement et en principe la survenance de ces événements est indépendante de la volonté des indépendants.
 - la mesure proposée n'a pas d'impact sur le nombre de dispenses.

⁶ Ce montant est l'avantage de pension maximal qu'un indépendant disposant d'une carrière de 28/45^e peut obtenir à la suite de la mesure. La différence de montant est calculée en considérant que l'indépendant génère un revenu égal au revenu minimum. La différence de montant pour un indépendant dont la carrière est également de 28/45^e mais qui produit un revenu plus élevé sera plus petite, lorsque le montant de pension sera calculé sur base de la pension minimum à la suite de l'assimilation des 8 trimestres.

⁷ Avant la prise en compte des 8 trimestres d'assimilation.

⁸ Le calcul ne tient pas compte d'une application rétroactive de la mesure.

Selon l'Actuariat, l'avantage pension annuel résultant de la mesure proposée s'élève en moyenne à 244,62 EUR pour 4 trimestres d'assimilation. Le tableau 1 présente l'évolution budgétaire de la proposition pour la période 2020-2040⁹.

Tableau 1. Estimations budgétaires du coût de l'assimilation en vue de la pension de maximum 4 trimestres de droit passerelle

Année	Coût	Année	Coût
2020	1.453 EUR	2025	49.408 EUR
2021	5.286 EUR	2030	184.462 EUR
2022	11.089 EUR	2035	409.382 EUR
2023	20.273 EUR	2040	690.295 EUR
2024	32.254 EUR		

Source : Actuariat de la DG Indépendants

2.4.2 Assimilation de 8 trimestres de dispense de cotisations¹⁰

L'Actuariat part :

- du constat qu'en 2018, sur les 29.519 indépendants qui ont pris leur pension de retraite, 3.338 avaient obtenu au moins un trimestre de dispense de cotisations au cours de leur carrière. Seuls 796 d'entre eux avaient connu plus de 8 trimestres de dispense.
- De l'hypothèse que la mesure n'a pas d'impact sur le nombre de dispenses.

Sur cette base, l'Actuariat détermine que 3.317¹¹ indépendants pourront bénéficier chaque année de l'assimilation des périodes de dispenses de cotisations. Les droits à la pension proportionnelle sont calculés sur le revenu minimum des principaux. L'Actuariat estime l'avantage pension annuelle pour ces 3.317 indépendants à 1.102.408 EUR. Le tableau 2 présente l'évolution budgétaire de la proposition pour la période 2020-2040¹².

Tableau 2. Estimations budgétaires du coût de l'assimilation en vue de la pension de maximum 8 trimestres de dispense de cotisations

Année	Coût	Année	Coût
2020	551.204 EUR	2025	5.865.843 EUR
2021	1.641.533 EUR	2030	10.757.513 EUR
2022	2.719.010 EUR	2035	15.038.895 EUR
2023	3.782.858 EUR	2040	18.435.412 EUR
2024	4.832.114 EUR		

Source : Actuariat de la DG Indépendants

⁹ La mesure n'atteindra sa vitesse de croisière qu'en 2100, lorsque son coût s'élèvera à 2 092 689 euros.

¹⁰ Le calcul ne tient pas compte d'une application rétroactive de la mesure.

¹¹ 21 indépendants n'accumulent pas de droits supplémentaires dans le régime indépendant en raison des compensations entre le régime indépendant et les autres régimes.

¹² La mesure atteindra sa vitesse de croisière en 2059. Son coût sera de 21 902 599 euros.

Au nom du Comité général de gestion pour le statut social des travailleurs indépendants, le 23 mai 2019 :

Veerle DE MAESSCHALCK,
Secrétaire

Jan STEVERLYNCK,
Président